

STATUTS et règlements de l'Association canadienne des responsables de l'aide financière aux étudiants

NOTA : le masculin est utilisé à titre épïcène sans aucune intention de discrimination, à la seule fin d'alléger le texte.

Statuts

Article I NOM

L'organisme a pour nom l'Association canadienne des responsables de l'aide financière aux étudiants, ci-après « l'Association ».

Article II OBJECTIFS

Les buts de l'Association sont les suivants :

1. Promouvoir le perfectionnement professionnel et éducatif de ses membres.
2. Favoriser la communication entre les responsables de l'aide financière aux étudiants des établissements d'enseignement post-secondaire du Canada en ce qui a trait aux programmes d'aide fondés sur les besoins et les bourses d'études.
3. Examiner toutes les politiques d'aide financière et processus administratifs des gouvernements et, au nom de nos membres, proposer des modifications utiles aux programmes d'aide financière aux étudiants afin de favoriser l'accès aux études et la rétention des étudiants et d'encourager le savoir.
4. Au besoin, commander ou mener des études portant sur l'aide financière aux étudiants
5. Établir des collaborations appropriées avec d'autres organismes et conseils.

Règlements

Article III ADHÉSIONS

1. L'adhésion à l'Association est réservée à ceux qui veulent contribuer à la réalisation de ses objectifs et n'est accordée qu'aux candidats dont la demande est approuvée par le trésorier en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par les administrateurs de l'Association.
2. Tous les membres peuvent mettre fin à leur adhésion en adressant un avis écrit à cet effet au trésorier.
3. Seule l'adhésion pleine et entière est transférable au sein d'un même établissement d'enseignement post-secondaire.

4. Catégories de membres :

4.1. Membres à part entière

- A) Peuvent adhérer à l'Association à titre de membres à part entière les responsables de l'aide financière aux étudiants des établissements d'enseignement post-secondaire publics ou privés à but non lucratif.
- B) Chaque établissement peut déléguer le nombre de représentants qu'il désire aux assemblées dûment convoquées de l'Association, mais ne dispose alors que d'une seule voix.

Les représentants avec droit de vote sont dits membres à part entière (principaux.) et les autres membres du même établissement membres à part entière (secondaires).

4.2 Associés

- A) Peuvent adhérer à titre d'associés les représentants d'établissements d'enseignement post-secondaire privés à but lucratif qui s'occupent directement d'aide financière aux étudiants.
- B) Les associés peuvent assister aux assemblées dûment constituées de l'Association, participer aux débats et siéger à ses comités ; ils ne sont toutefois pas autorisés à voter, à proposer des candidatures ou à exercer des charges.

4.3 Membres affiliés

- A) Peuvent adhérer à titre de membres affiliés :
 - Toute personne qui ne s'occupe pas directement d'aide financière aux étudiants dans un établissement d'enseignement post-secondaire public ou privé à but non lucratif, ou
 - Les personnes, organismes, associations et organismes gouvernementaux qui, en vertu de leurs fonctions ou de leurs intérêts, poursuivent les mêmes buts que l'Association.
- B) Les membres affiliés peuvent assister aux assemblées dûment constituées de l'Association et participer aux débats ; ils ne sont toutefois pas autorisés à voter, à proposer des candidatures ou à exercer des charges.

4.4 Membres étudiants

- A) Peut adhérer à l'Association à titre de membre étudiant quiconque ne répond pas aux critères d'adhésion à titre de membre à part entière ou de membre associé, est inscrit dans un établissement d'enseignement post-secondaire et s'intéresse à l'aide financière aux étudiants

- B) Les membres étudiants peuvent assister aux assemblées dûment constituées de l'Association et participer aux débats ; ils ne sont toutefois pas autorisés à voter, à proposer des candidatures ou à exercer des charges.

4.5 Membres à vie

- A) Certains responsables de l'aide financière aux étudiants d'établissements d'enseignement post-secondaire du Canada à la retraite pourront être admis à titre de membres à vie. L'octroi du statut de membre à vie se fait avec l'approbation du conseil d'administration.
- B) Les membres à vie peuvent assister aux assemblées dûment constituées de l'Association et participer aux débats ; ils ne sont toutefois pas autorisés à voter, à proposer des candidatures ou à exercer des charges.

4.6 Membres honoraires

- A) L'Association peut admettre à titre de membres honoraires ceux qu'elle souhaite distinguer en raison de leurs fonctions ou de leurs intérêts, ou remercier pour les services insignes qu'ils lui ont rendus.
- B) Les membres honoraires peuvent assister aux assemblées dûment constituées de l'Association et participer aux débats ; ils ne sont toutefois pas autorisés à voter, à proposer des candidatures ou à exercer des charges.

Article IV BUREAU ET MANDATS

1. Le bureau de l'Association se compose :

- A) du président ;
- B) du vice-président (exécutif) ;
- C) du vice-président (responsable du congrès) ;
- D) d'un représentant (universités) ;
- E) d'un représentant (collèges et instituts techniques) ;
- F) du secrétaire ;
- G) du trésorier ;
- H) du président sortant.

2. L'élection des membres du bureau, à l'exception du vice-président (responsable du congrès), a lieu durant l'assemblée générale annuelle et les nouveaux membres entrent en fonction dès qu'ils sont élus. Le vice-président (responsable du congrès) est désigné par les membres du bureau.

3. La durée du mandat est de un an, sauf indication contraire. Les membres du bureau ne peuvent normalement occuper le même poste plus de quatre (4) ans de suite.

4. Les membres du bureau peuvent être destitués à tout moment par une résolution adoptée par les deux tiers des membres du conseil d'administration.

5. Les membres du bureau ne sont pas rémunérés.
6. Le président, le trésorier et le vice-président (exécutif) sont les signataires autorisés de l'Association, deux de leurs signatures devant être réunies sur un même document.

Article V CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le conseil d'administration de l'Association se compose du président, du vice-président (exécutif), du vice-président (responsable du congrès), des conseillers, du secrétaire, du trésorier, du président sortant et des représentants des régions.
2. Représentants des régions : Chaque région (délimitée par le conseil d'administration) est représentée par un membre à part entière au Conseil d'administration. Les représentants des régions sont désignés par les membres à part entière de chaque région. La durée de leur mandat est de un an. Ils sont normalement désignés chaque année immédiatement avant l'assemblée générale. Ils ne peuvent exercer leurs fonctions plus de quatre (4) ans de suite.
3. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires pour administrer l'Association.

Article VI FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU ET DES REPRÉSENTANTS DES RÉGIONS

1. Président

- A) coordonne les activités de l'Association ;
- B) préside toutes les assemblées de l'Association ;
- C) est le porte-parole officiel de l'Association, sauf indication contraire ;
- D) établit l'ordre du jour de chaque assemblée après avoir consulté les présidents de comité et le secrétaire ;
- E) s'occupe des communications externes.

2. Vice-président (exécutif)

Le vice-président (exécutif) :

- A) assume toutes les responsabilités du président en l'absence de celui-ci ;
- B) travaille de concert avec le président à la réalisation des objectifs de l'Association ;
- C) avec l'autorisation du président, représente l'Association auprès d'organismes, de comités, de groupes de travail et d'autres entités de l'extérieur ;
- D) s'occuper des communications internes
- E) remplit d'autres fonctions à la demande du conseil d'administration.

3. Vice-président (responsable du congrès)

Le vice-président (responsable du congrès) :

- A) s'occupe de tous les aspects de l'organisation du congrès annuel, et notamment de la planification, du financement, des appels de fonds et de la programmation ;
- B) assure la liaison avec le conseil d'administration pour tout ce qui se rapporte au congrès.

4. Conseillers – Universités et collèges et instituts techniques

Les conseillers :

- A) remplissent les fonctions que leur confie le président ou le conseil d'administration ;
- B) avec l'autorisation du conseil d'administration, représentent l'Association auprès d'organismes, de comités, de groupes de travail et d'autres entités de l'extérieur.

5. Secrétaire

Le secrétaire :

- A) distribue l'ordre du jour des assemblées des membres et des réunions du Conseil d'administration et fait parvenir tous les avis et communications officiels aux membres par le biais du listserv de l'Association ou par tout autre moyen approprié ;
- B) rédige; les compte-rendu des assemblées et réunions et distribue le compte rendu des réunions du conseil d'administration dans le 30 jours suivant celles-ci ;
- C) coordonne les travaux de traduction ;
- D) transmet les documents à afficher sur le site Web de l'Association ;
- E) assure la tenue des dossiers de l'Association.

6. Trésorier

Le trésorier :

- A) soumet les prévisions budgétaires annuelles au conseil d'administration ;
- B) soumet des états financiers actualisés au conseil d'administration et (ou) au président, sur demande;
- C) s'occupe de toutes les transactions financières et de la tenue des registres financiers de l'Association ;
- D) s'occupe de la tenue du registre des adhésions et assure la liaison avec l'administrateur du listserv de l'Association ;
- E) est le gardien du sceau de l'association ;
- F) l'adresse du trésorier est l'adresse officielle du siège social de l'Association;
- G) avec l'autorisation du Conseil d'administration, représenter l'Association auprès d'organismes, de comités, de groupes de travail et d'autres entités de l'extérieur.

7. Président sortant

Le président sortant :

- A) préside le comité des candidatures ;
- B) avec l'autorisation du conseil d'administration, représente l'Association auprès d'organismes, de comités, de groupes de travail et d'autres entités de l'extérieur ;
- C) remplit d'autres fonctions à la demande du conseil d'administration.

8. Représentants régionaux

Les représentants régionaux :

- A) siègent au conseil d'administration de l'Association ;
- B) s'emploient à promouvoir les adhésions en repérant les membres potentiels de leur région ;
- C) assurent la liaison avec les membres de l'ACRAFE de leur région pour toutes les questions qui concernent l'Association ;
- D) cernent les besoins en matière de perfectionnement professionnel des membres ;
- E) s'emploient à promouvoir la participation aux congrès régionaux et nationaux de l'ACRAFE ;
- F) remplissent d'autres fonctions à la demande du président ou du conseil d'administration ;
- G) tiennent les membres au courant des programmes d'aide financière offerts dans leur région.

Article VIII ASSEMBLÉES

1. Assemblée générale

Dans le cadre du congrès annuel, l'Association tient une réunion au cours de laquelle :

- A) les dirigeants sont élus pour l'année suivante, à l'exception du vice-président (responsable du congrès) ;
- B) le budget de l'exercice suivant est soumis à l'approbation des membres ;
- C) les comités permanents rendent compte de leurs activités ;
- D) pour l'assemblée générale, le quorum est atteint dès lors que les représentants du quart des établissements ayant statut de membres à part entière sont présents, sous réserve que tous les membres aient été dûment avisés ;
- E) les représentants de chaque établissement désignent un membre à part entière de leur établissement pour voter en leur nom ;
- F) le secrétaire est réputé avoir dûment avisé les membres dès lors que l'avis de convocation qu'il leur adresse leur est livré 30 jours avant la date de l'assemblée générale. L'avis de convocation peut être transmis par la poste ou par courrier électronique et doit comprendre l'ordre du jour proposé et la documentation appropriée.

2. Assemblées extraordinaires

Le conseil d'administration peut, par résolution, convoquer une assemblée extraordinaire. Le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire lorsque le secrétaire reçoit une demande officielle à cet effet, signée par au moins 25% des membres à part entière (principaux). Le secrétaire est réputé avoir dûment avisé les membres dès lors que l'avis de convocation qu'il leur adresse leur est livré 30 jours avant la date de l'assemblée. L'avis de convocation peut être transmis par la poste ou par courrier électronique et doit comporter l'ordre du jour proposé et toute documentation appropriée.

3 Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois l'an l'une de ces réunions a lieu lors du congrès annuel. D'autres réunions peuvent être convoquées à la demande du président, qui doit également convoquer une réunion du conseil d'administration lorsque trois membres de celui-ci lui présentent une demande officielle à cet effet. Lors des réunions du conseil d'administration, le quorum est atteint lorsque 50% des administrateurs plus 1 sont présents. Les avis de convocation précisant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour proposé doivent être transmis aux administrateurs au moins quatorze (14) jours à l'avance par la poste, par courrier électronique ou par fax.

Réunions par téléphone : Les membres du Conseil d'administration peuvent se réunir par conférence téléphonique sous réserve que la majorité d'entre eux approuvent ce procédé ou que ce procédé ait été approuvé une résolution adoptée par le Conseil d'administration à l'une de ses réunions.

Réunions par d'autres moyens : Les membres du Conseil d'administration peuvent se réunir par d'autres moyens électroniques leur permettant de communiquer efficacement, sous réserve que :

- A) le Conseil d'administration ait adopté une résolution traitant du mécanisme régissant ces réunions et prévoyant spécifiquement des mesures pour assurer la sécurité des discussions, déterminer s'il y a quorum et voter ;
- B) tous les membres du Conseil aient accès aux mêmes moyens de communication ;
- C) tous les membres du Conseil aient convenu à l'avance de tenir une réunion à l'aide de moyens électroniques et d'utiliser les moyens proposés à cet effet.

4. Conduite des réunions

Les règles suivantes régissent la conduite des réunions :

- A) toutes les réunions sont régies par les « Robert's Rules of Order » ;
- B) toutes les réunions sont publiques, sauf si les deux tiers des membres présents adoptent une résolution de huis clos.

Article IX VACANCES

En cas de vacance de la présidence de l'Association, le vice-président (exécutif) remplit toutes les fonctions du président jusqu'à la fin de son mandat.

En cas de vacance aux postes de vice-président (exécutif), de vice-président (responsable du congrès), de conseiller, de secrétaire ou de trésorier, le conseil d'administration désigne un suppléant choisi parmi les membres de l'Association dans les 30 jours. Le président communique aux membres le nom du suppléant ainsi désigné dans les sept jours de sa désignation. En cas de vacance au post de président sortant le conseil d'administration désigne un suppléant membre de l'Association, faisant préférentiellement partie du conseil, dans les 30 jours. Le président communique aux membres le nom du suppléant ainsi désigné dans les sept jours de sa désignation.

Article X LANGUES

Les langues officielles du Canada sont les langues officielles de l'Association.

Article XII RÈGLEMENTS

Les règlements de l'Association non intégrés aux lettres patentes peuvent être abrogés ou modifiés par voie de règlement. Un nouveau règlement conforme aux dispositions du paragraphe 155(2) de la Loi sur les corporations canadiennes peut être décrété à la majorité des voix des membres du conseil d'administration présents à une assemblée dûment convoquée, moyennant un préavis d'au moins 30 jours, pour examiner le règlement, sous réserve que l'abrogation ou la modification n'entre en vigueur ou ne soit appliquée que lorsque le ministre de l'industrie l'a approuvée.

Article XIII MODIFICATION DES STATUTS

L'Association peut apporter les modifications qu'elle juge nécessaires aux présents statuts par un vote des deux tiers des membres à part entière représentant les établissements présents à l'assemblée générale, sous réserve que le projet de modification soit soumis par écrit aux membres 30 jours avant l'assemblée générale durant laquelle la modification sera proposée.

Article XIV VÉRIFICATEUR

À chaque assemblée annuelle, les membres présents désignent le vérificateur chargé de vérifier les comptes et les états financiers de l'Association et d'en rendre compte à la prochaine assemblée annuelle. Le mandat du vérificateur retenu prend fin à l'assemblée générale suivante, sous réserve que les membres du conseil d'administration combrent toute vacance occasionnelle au poste de vérificateur. Les membres du conseil d'administration décident de la rémunération du vérificateur. Ne peuvent être désignés aux fins du présent article les membres du conseil d'administration et du bureau, ainsi que les employés de l'Association ou d'une association affiliée sans le consentement de l'ensemble des membres.

